



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 73 - DECEMBRE

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

<b>PREFECTURE</b>	
Arrêté n° 1606 du 20 novembre 2015 portant dissolution du corps intercommunal des sapeurs pompiers de la Grande Paroisse.....	1
Arrêté n° 1588 du 19 novembre 2015 accordant le titre de maire honoraire à M. Pierre Thomassin.....	3
Arrêté n° 1521 du 6 novembre 2015 autorisant l'association « Moto Club Marnaysien » à organiser une démonstration de motocross au profit du Téléthon, intitulée « Défi des 24 heures moto », les vendredi 20 et samedi 21 novembre 2015.....	5
Arrêté n° 1522 du 6 novembre 2015 portant renouvellement de l'homologation pour une durée de quatre ans, du circuit de karting-cross de Dampierre les Conflans situé au lieu-dit « les champs des Noyers » pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting-cross.....	13
<b>DDCSPP</b>	
Arrêté n° 1602 du 20 novembre 2015 enregistrant l'exploitation d'un élevage de 180 vaches laitières par le GAEC des Trois provinces sur le territoire de la commune d'Aisey et Richecourt.....	19
<b>DDT</b>	
Arrêté n° 775 du 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 413 du 11 août 2014 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de protection d'une conduite de gaz, lieu-dit « Prés au Chêne », section OG, droit parcelles n° 278 et 279 sur le territoire de la commune de Fougerolles.....	31
Arrêté n° 712 du 16 novembre 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mme Dormoy Babette d'Andornay.....	37
Arrêté n° 711 du 16 novembre 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC de la Montée de Betaucourt.....	39
<b>ARS</b>	
Arrêté n° 2015-320 du 22 octobre 2015 portant transformation du foyer de vie « la maison bleue » à Valay en foyer d'accueil médicalisé géré par l'association pour une meilleure insertion sociale des personnes en situation de handicap mental de la Haute-Saône (AMIS).....	43
Arrêté n° 2015-298 du 14 octobre 2015 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier intercommunal de Haute-Saône.....	47
<b>DREAL</b>	
Arrêté n° 360 du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature .....	51
<b>DIR EST</b>	
Arrêté n° 70-01 du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 portant subdélégation de signature par M. Jérôme GUIRICI, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....	55



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

**ARRETE CAB/INC/R/2015 N° 2015-1606 du 20 NOV. 2015**  
**portant dissolution du corps intercommunal**  
**des sapeurs-pompiers de la Grande Paroisse**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté CAB/INC/R/09 n° 1815 du 9 juillet 2009 fixant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté CAB/INC/R/n°14 du 21 juillet 2011 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

VU la délibération en date du 16 novembre 2015 par laquelle le conseil syndical du SIVU des sapeurs-pompiers de la Grande-Paroisse demande la dissolution du corps de sapeurs-pompiers,

Vu l'avis du 19 novembre 2015 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Considérant les difficultés de fonctionnement constatées dans le corps intercommunal de sapeurs-pompiers de « la Grande Paroisse »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le corps intercommunal de première intervention des sapeurs-pompiers de La Grande-Paroisse est dissous à la date de signature du présent arrêté. A partir de cette même date, les missions de secours seront assurées par les centres d'intervention de VESOUL en 1er appel et de PORT-SUR-SAONE en 2ème appel sur les communes suivantes : BAINES, BOURSSIÈRES, CLANS, MONT-LE-VERNOIS et VELLE-LE-CHATEL.

**ARTICLE 2** :

Le règlement opérationnel, applicable sur le territoire haut-saônois, devra tenir compte de la présente dissolution.

1

ARTICLE 3 :

Madame la Préfète, monsieur le président du Syndicat, messieurs les maires des communes de Velle-le-Châtel, Baignes, Boursières, Clans et Mont-le-Vernois, ainsi que le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2015

La Préfète de la Haute-Saône,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-1500 du 19 NOV. 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Pierre THOMASSIN*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Pierre THOMASSIN, ancien maire d'Oppenans, qui sollicite le titre de maire honoraire ;

CONSIDERANT que l'intéressé a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Pierre THOMASSIN, ancien maire d'Oppenans, est nommé maire honoraire.

**Article 2.** La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 19 NOV. 2015

La Préfète,

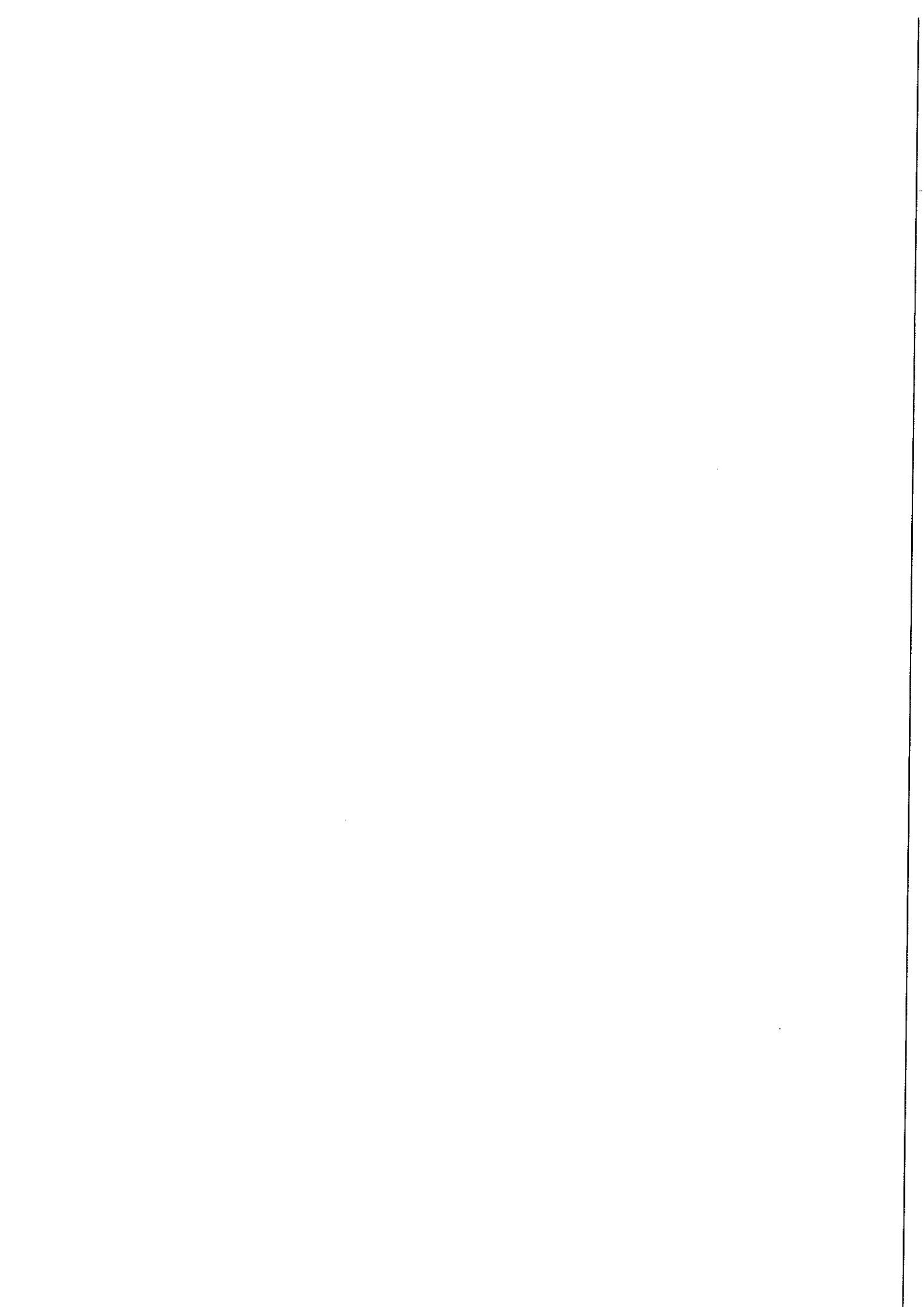
Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

3





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC-SIDPC-2015-1521 du 6 novembre 2015

Préfecture  
Direction des services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « Moto Club Marnaysien » à  
organiser une démonstration de motocross au profit du  
Téléthon, intitulée « Défi des 24 heures moto », les  
vendredi 20 et samedi 21 novembre 2015*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R.331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5 et R411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU l'arrêté préfectoral n°2015-156 du 22 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;
- VU la demande présentée le 12 octobre 2015 par M. Régis PRIOLET, président de l'association « Moto Club Marnaysien », en vue d'organiser, les vendredi 20 et samedi 21 novembre 2015, une démonstration de motocross intitulée « Défi des 24 heures moto », sur le circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux » ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D321-4 du code du sport, délivrée le 21 octobre 2015 ;
- VU les avis favorables de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, de M. le directeur départemental des territoires, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le président du conseil départemental, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 27 octobre 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 27 octobre 2015 ;
- VU l'avis favorable de M. le maire de Marnay en date du 13 octobre 2015 ;

SUR la proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** M. Régis PRIOLET, président de l'association « Moto Club Marnaysien », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les vendredi 20 et samedi 21 novembre 2015, une démonstration de motocross intitulée « Défi des 24 heures moto », sur le circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux ».

**Article 2 :** La manifestation débutera le vendredi 20 novembre 2015 à 17h00 et se terminera le samedi 21 novembre 2015 à 17h00. Pendant toute la durée de la manifestation, les véhicules sont autorisés à circuler sans interruption sur le circuit.

**Article 3 :** La manifestation est une épreuve de démonstration au sens de l'article R.331-35 du code du sport. Elle a pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition. Elle ne doit donner lieu à aucun départ en ligne et aucun classement. L'organisateur veillera à rappeler aux participants que cette épreuve est une démonstration et non une compétition, et que par conséquent, il ne doit pas y avoir de notion de course ni de classement.

**Article 4 :** Aucun véhicule ne devra stationner le long des routes départementales RD67 et RD15 à proximité du circuit de motocross. La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.



**Article 5** : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

**Article 6** : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

**Article 7** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

**Article 8** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 9** : Avant le début de la manifestation, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

**Article 10** : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

**Article 11** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

**Article 12** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course ou responsable de la manifestation), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le responsable de la manifestation devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Le responsable du service d'ordre est habilité à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que lui paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

**Article 13** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 14** : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Marnay, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale et M. le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Régis PRIOLET, président de l'association « Moto Club Marnaysien », avec copie transmise à :

- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Vesoul, le 06 NOV. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

**Liste des pièces jointes :**

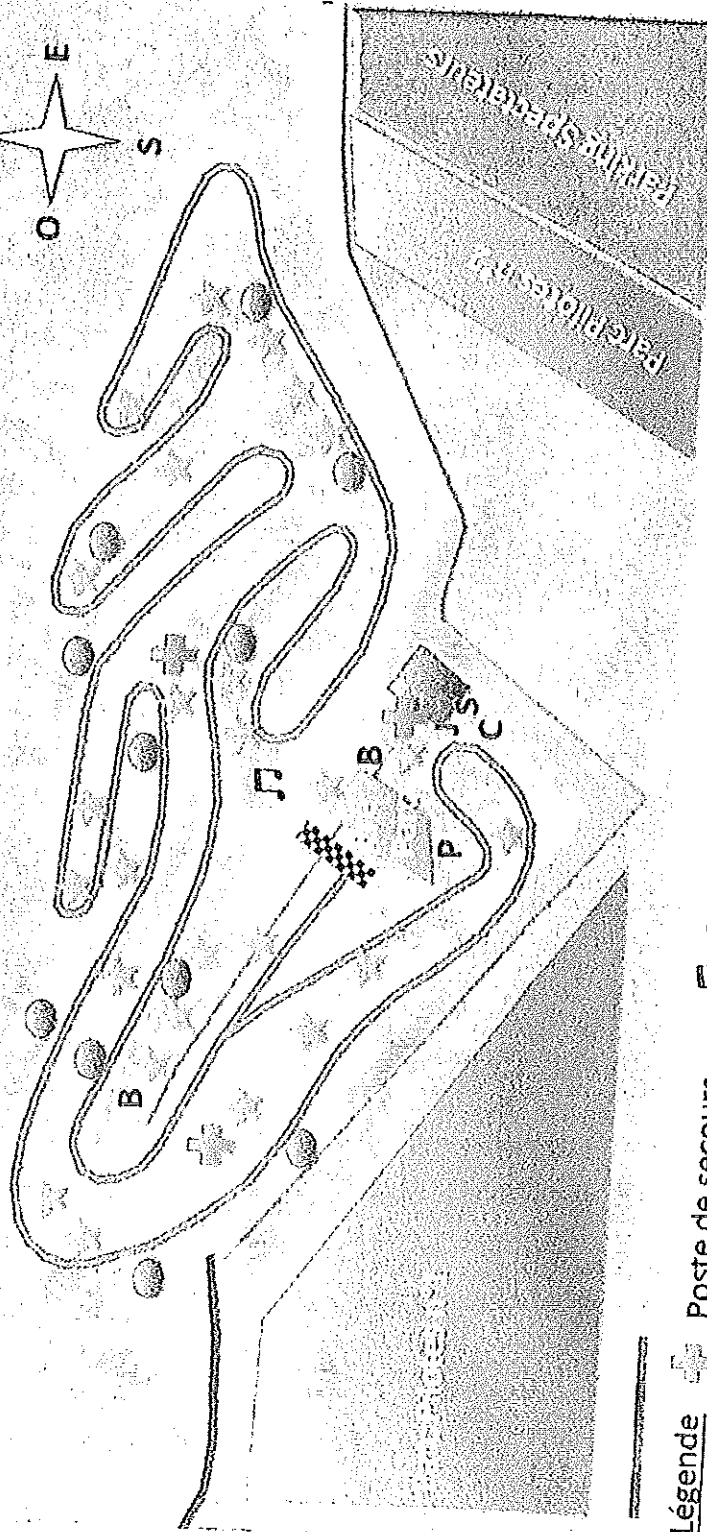
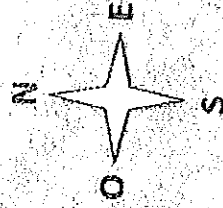
- plan de situation
- plans du circuit



# Circuit de Marnay

Longueur : 1530 m

Coordonnées GPS : 47°17'48.1"N 5°45'09.4"E



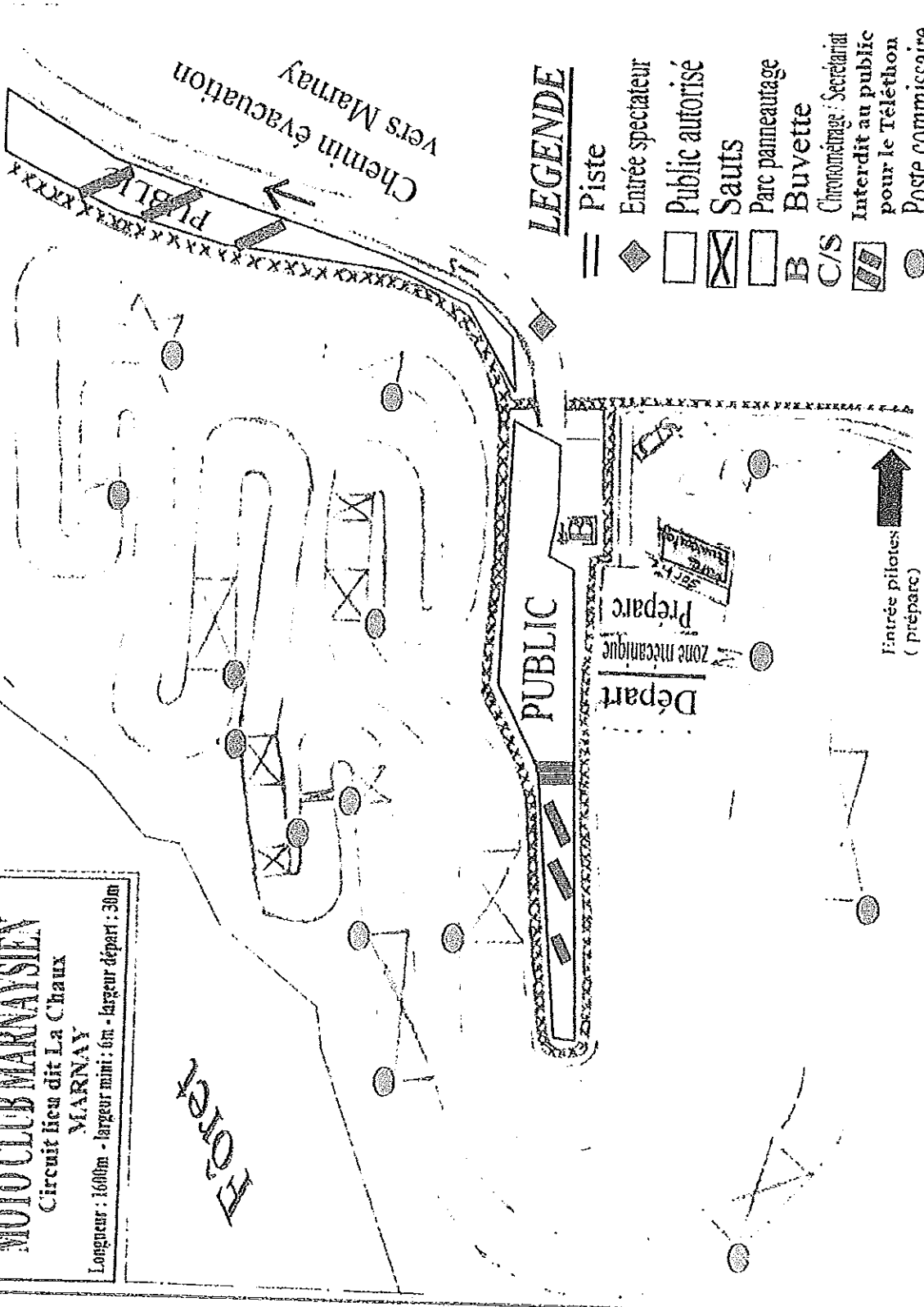
## Légende

- Poste de secours
- Sono
- Secrétariat
- Buvette
- Eclairages
- Poste Commissaire
- Jury
- Chronométrage
- Panneaux
- Lavage

**MOTO CLUB MARNAYSIEN**  
 Circuit lieu dit La Chauz  
 MARNAY  
 Longueur : 1600m - largeur mini : 6m - largeur départ : 30m

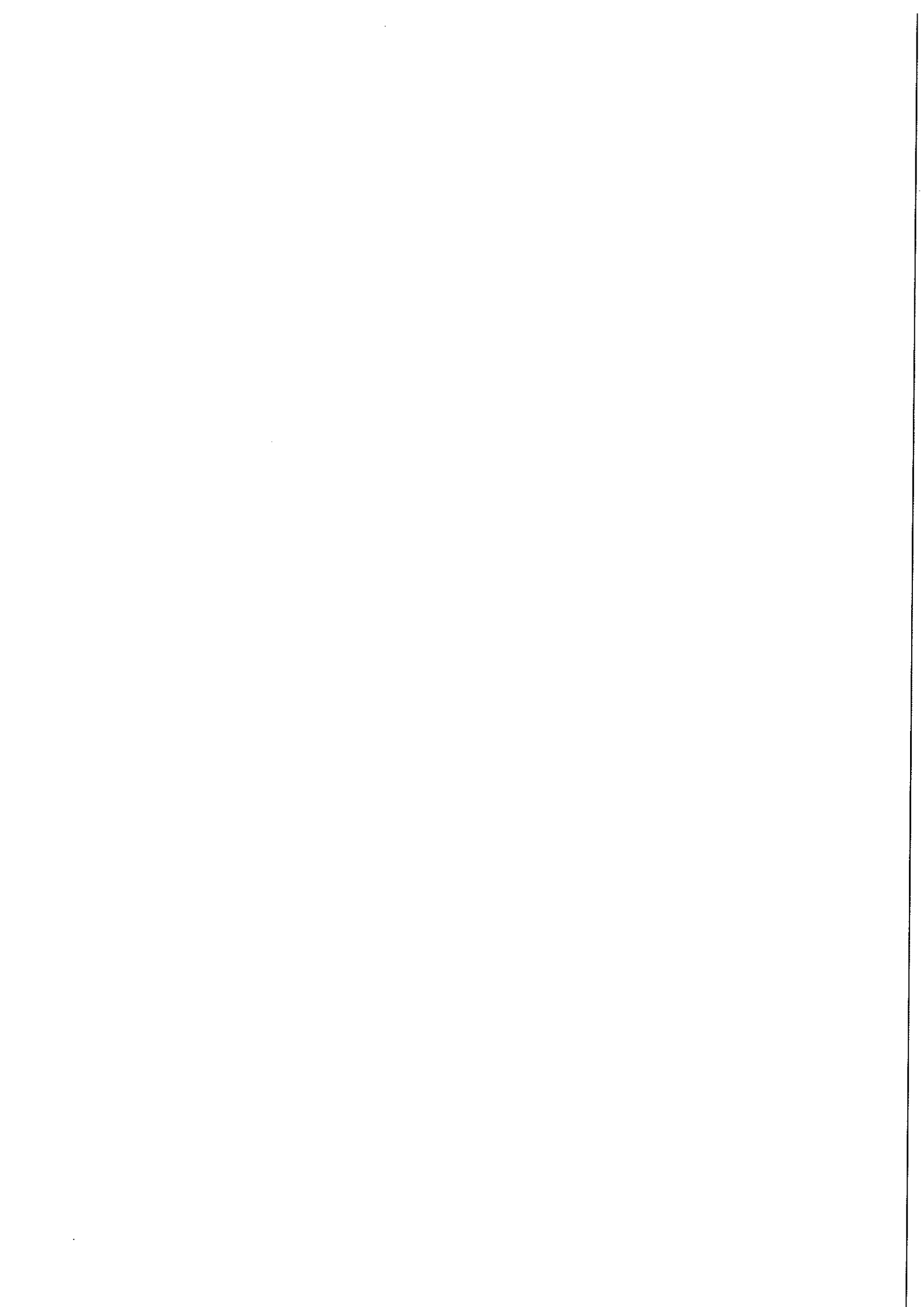
Forêt

Chemin évacuation  
 vers Marnay



**LEGENDE**

- Piste
- ◆ Entrée spectateur
- Public autorisé
- ⊗ Sauts
- ▭ Parc panneautage
- B Buvette
- C/S Chronométrage / Secrétariat
- ⊘ Interdit au public pour le Téléthon
- Poste commissaire





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°DSC/SIDPC/2015-1522 du 6 novembre 2015

Préfecture  
Direction des services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

*portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting-cross de Dampierre-lès-Conflans, situé au lieu-dit « Les Champs des Noyers », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting-cross*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

13

- VU l'arrêté préfectoral n°1866 du 19 septembre 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting-cross de Dampierre-lès-Conflans ;
- VU la demande de M. Bruno MOUTON, président de l'association « Karting-cross de la Superbe », présentée le 15 juillet 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting-cross de Dampierre-lès-Conflans, situé au lieu-dit « Les Champs des Noyers » ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) et par l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour la discipline concernée ;
- VU la visite du circuit effectuée par le représentant du comité départemental UFOLEP de la Haute-Saône le 3 septembre 2014 ;
- VU les avis favorables de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, de M. le directeur départemental des territoires, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Président du Conseil départemental, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 9 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 9 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le circuit de karting-cross de Dampierre-lès-Conflans, situé au lieu-dit « Les Champs des Noyers », est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting-cross.

**Article 2 :** Le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) et par l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour la discipline concernée.

**Article 3 :** L'utilisation du circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) et par l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), notamment en ce qui concerne la protection du public et des pilotes.



**Article 4** : Afin de préserver la tranquillité publique, les jours et horaires d'utilisation du circuit sont définis comme suit : un entraînement une fois par mois, le dimanche de 14h00 à 18h00.

Les jours et horaires d'utilisation du circuit pourront exceptionnellement être modifiés sur autorisation municipale.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des jours et horaires prévus et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront fixés par la commission départementale de la sécurité routière.

**Article 5** : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores par la vérification systématique du niveau sonore des machines afin de s'assurer de leur conformité aux règles techniques et de sécurité.

Les machines qui ne seront pas conformes ne seront pas autorisées à emprunter le circuit.

**Article 6** : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

**Article 7** : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

**Article 8** : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

**Article 9** : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 10** : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

**Article 11** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 12** : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Dampierre-lès-Conflans, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale et M. le président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Bruno MOUTON, président de l'association « Karting-cross de la Superbe », avec copie transmise à :

- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

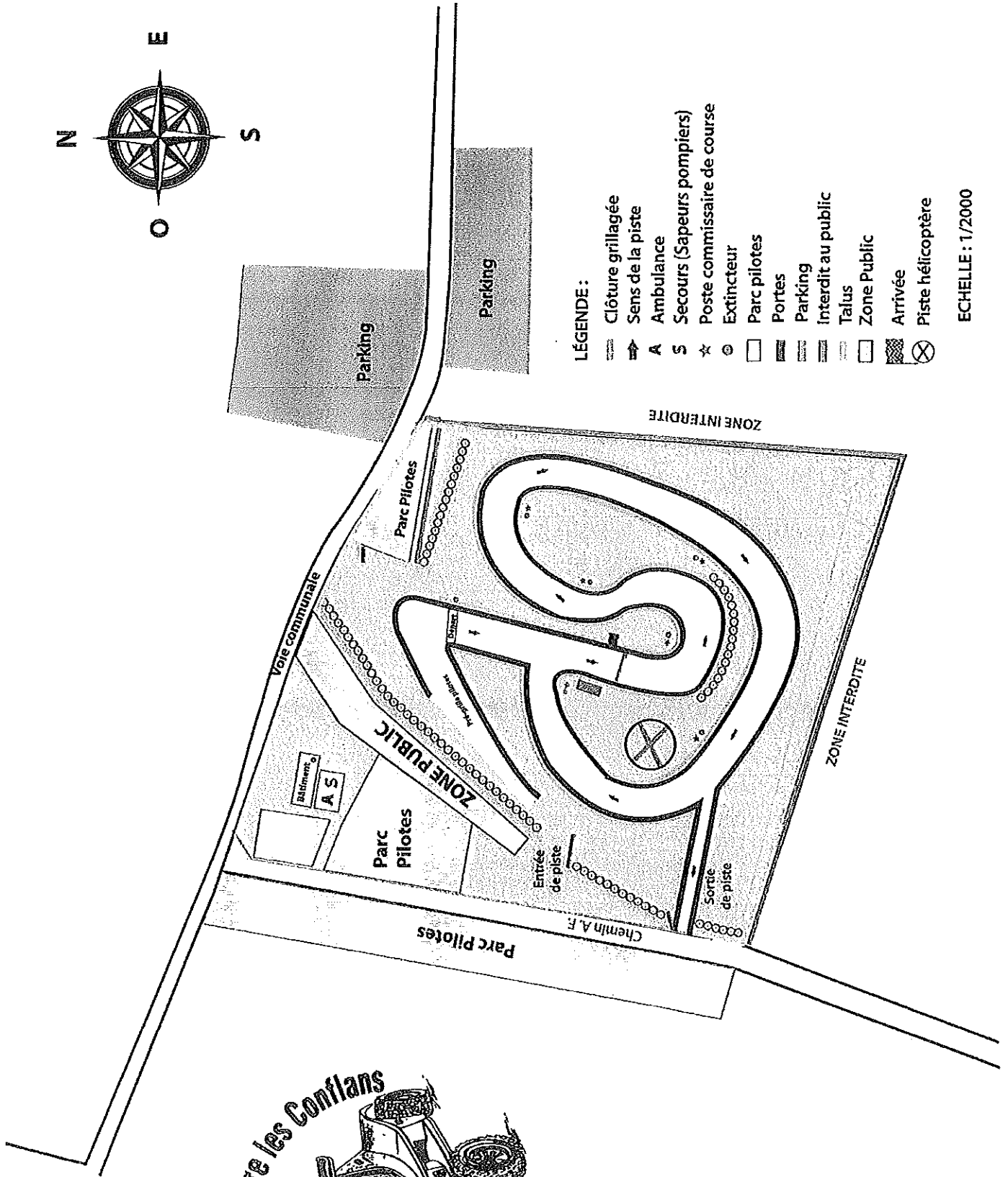
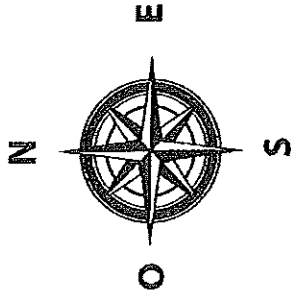
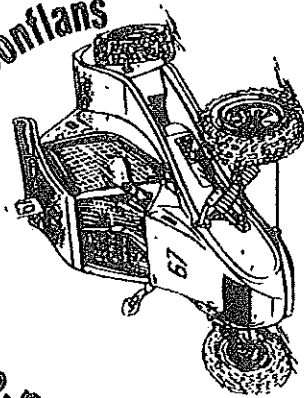
Fait à Vesoul, le 06 NOV. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

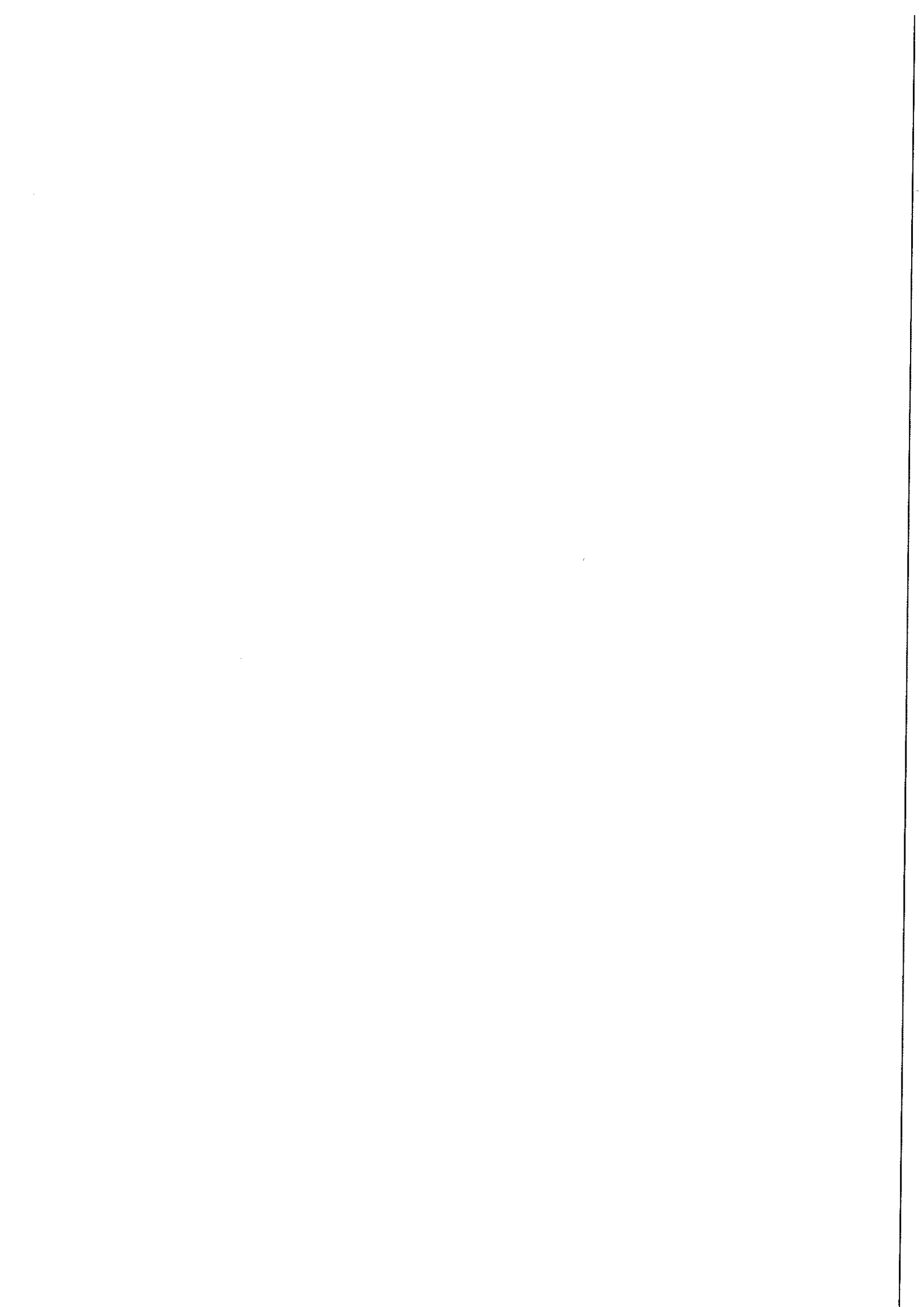
**KARTING-CROSS**  
Dampierre les Conflans



**LÉGENDE :**

- Clôture grillagée
- Sens de la piste
- Ambulance
- Secours (Sapeurs pompiers)
- Poste commissaire de course
- Extincteur
- Parc pilotes
- Portes
- Parking
- Interdit au public
- Talus
- Zone Public
- Arrivée
- Piste hélicoptère

ECHELLE : 1/2000





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° *1602* du *20 NOV. 2015*  
enregistrant l'exploitation d'un élevage de 180 vaches laitières  
par le GAEC DES TROIS PROVINCES sur le territoire  
de la commune d'AISEY-ET-RICHECOURT.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;

VU les SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, ZNIEFF et zones NATURA 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 749 du 8 mars 2000 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la source «La Rochotte» sur le territoire de la commune de VILLARS-LE-PAUTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 du 2 août 2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable des sources «Mariotte» et «Grande Charrière» sur le territoire de la commune de JONVELLE ;

VU la demande déposée le 3 novembre 2014, complétée les 28 janvier et 23 avril 2015, par le GAEC DES TROIS PROVINCES, dont le siège social est situé 6 rue de l'Église – 70500 AISEY-ET-RICHECOURT, sollicitant l'enregistrement d'un élevage de 180 vaches laitières (rubrique n° 2101-2.b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes d'AISEY-ET-RICHECOURT, sites n° 1 et 3 et de JONVELLE, site 2 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU la déclaration d'existence du 8 février 1993 du GAEC DES TROIS PROVINCES concernant l'exploitation d'un élevage de 108 vaches laitières sur la commune d'AISEY-ET-RICHECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 121 du 18 mai 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le lundi 8 juin 2015 et le mercredi 8 juillet 2015 inclus ;

VU les avis émis par les conseils municipaux d'AISEY-ET-RICHECOURT, BÉTAUCOURT, BOUSSERAUCOURT, JONVELLE, JUSSEY, ORMOY RANZEVILLE et VILLARS-LE-PAUTEL ;

VU le rapport du 3 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 17 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales (situation de l'exploitation à proximité de zones à sensibilité environnementale) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations du GAEC DES TROIS PROVINCES, dont le siège social est situé 6 rue de l'Eglise - 70500 AISEY-ET-RICHECOURT, représenté par M. Guy MERCIER, co-gérant et faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les territoires des communes d'AISEY-ET-RICHECOURT et de JONVELLE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2.b	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : de 151 à 200 vaches	Élevage de vaches laitières en système lisier (logettes sur caillebotis)	180 vaches laitières

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Lieux-dits
AISEY-ET-RICHECOURT	Site n° 1 : section C parcelles n° 313, 314, 315, 392 et 396	« Le village »
JONVELLE	Site n° 2 : section ZD parcelle n° 51 et section ZE parcelle n° 5	« Derrière le Château »
AISEY-ET-RICHECOURT	Site n° 3 : section ZB parcelles n° 34 et 39	« Les clochettes »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 novembre 2014, complétée les 28 janvier et 23 avril 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur, qui sont abrogées :

- déclaration d'existence du 8 février 1993 du GAEC DES TROIS PROVINCES concernant l'exploitation d'un élevage de 108 vaches laitières sur la commune d'AISEY-ET-RICHECOURT.

#### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

#### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

##### **ARTICLE 2.2.1. « DEFENSE INCENDIE »**

Le volume de la défense incendie est augmenté de 200m<sup>3</sup> à 300 m<sup>3</sup> et permettant la mise en œuvre des moyens de secours durant 2 heures. (renforcement de l'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013).

##### **ARTICLE 2.2.2. « PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX AU NIVEAU DU PLAN D'ÉPANDAGE »**

- L'épandage de produits liquides est interdit sur l'îlot n° 17 (commune de VILLARS-LE-PAUTEL), situé dans le périmètre de protection éloigné (PPE) de la source dite de la « Rochotte ». Les dépôts, même temporaires, de fumier dans le périmètre de protection éloigné ne peuvent avoir lieu que sur des aires stabilisées et enherbées destinées à recueillir les écoulements par ruissellement (article 4.3 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 749 du 8 mars 2000).
- L'épandage de produits liquides est interdit sur les îlots n° 72a, 72c et 82 (commune de JONVELLE). Le remplacement par des fumiers évolués ou compostés est autorisé.
- L'îlot 72c se trouve dans le périmètre de protection éloigné (PPE) de la source dite de la « Grande Charrière », déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2012 du 2 août 2002, qui précise, dans son article 4.3, que les prescriptions du règlement sanitaire départemental doivent être scrupuleusement respectées dans le périmètre de protection éloigné.
- Tout épandage est interdit sur une largeur de 50 mètres le long du fossé en bordure nord de l'îlot n° 43 (commune de BETAUCOURT) afin de limiter les risques de ruissellement.



- Tout épandage est interdit sur l'îlot n° 86 (commune de JONVELLE), la surface de 0,03 ha (300 m2) rendant l'épandage techniquement difficile.

Ces mentions sont ajoutées sur le « tableau synthèse des épandages » annexe de l'arrêté d'enregistrement. (complément de l'article 25 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013)

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction territorialement compétente :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.2. FRAIS ET NOTIFICATION**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DES TROIS PROVINCES. Une copie sera déposée en mairie d'AISEY-ET-RICHECOURT et en préfecture pour consultation par les tiers, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du GAEC DES TROIS PROVINCES, inséré par les soins du préfet de la Haute-Saône dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie d'AISEY-ET-RICHECOURT pendant une durée d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

#### **ARTICLE 3.3. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires d'AISEY-ET-RICHECOURT, BETAUCOURT, BOUSSERAUCOURT, CEMBOING, JONVELLE, JUSSEY, ORMOY, RANZEVILLE et VILLARS-LE-PAUTEL ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur général par intérim de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de la Haute-Saône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- à la responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Luc CHOUCHEKAIFF

Commune	lot PAC	lot cultural	surface en prairies		surface en prairies "labourables"	surface en prairies		Categorie de sol	Aptitude à l'épandage				Surfaces exclues sur STH		Surface apte pour produits liquides	
			surface en prairies	surface en prairies		surface en prairies	surface en prairies		Matifs et évaluations en tonnes foltres	Surfaces exclues sur TL	Surfaces exclues sur STH	Surface apte pour produits solides	Surface apte pour produits liquides			
Aisey-et-Richecourt	1	1a	13,17	0	0	13,17	FHV	Orange - Préférer les épandage de la fin du printemps au début de l'automne PAS DE LIQUIDES (avis hydrogéologique)	Fossé, cours d'eau	0,00	4,45	8,72	0,00	PP		
Aisey-et-Richecourt	1	1b	1,9	1,9	0	0	FHV	Orange - Préférer les épandage de la fin du printemps au début de l'automne PAS DE LIQUIDES (avis hydrogéologique)	Fossé	0,29	0,00	1,61	0,00	Gel		
Aisey-et-Richecourt	1	1c	0,15	0,15	0	0	FHV	Orange - Préférer les épandage de la fin du printemps au début de l'automne PAS DE LIQUIDES (avis hydrogéologique)	Cours d'eau	0,15	0,00	0,00	0,00	Gel		
Aisey-et-Richecourt	1	1d	2,63	2,63	0	0	FHV	Orange - Préférer les épandage de la fin du printemps au début de l'automne PAS DE LIQUIDES (avis hydrogéologique)	Fossé, cours d'eau	0,84	0,00	1,79	0,00	Mais Ens		
Aisey-et-Richecourt	2	2	2,86	0	0	2,86	FHV	Orange - Préférer les épandage de la fin du printemps au début de l'automne PAS DE LIQUIDES (avis hydrogéologique)	Habitations, fossé	0,00	0,62	2,24	2,24	PP		
Aisey-et-Richecourt	3	3	13,63	0	13,63	0	APP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Habitations	1,13	0,00	12,50	12,50	PT		
Aisey-et-Richecourt	4	4a	2,68	2,68	0	0	APP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols		0,00	0,00	2,68	2,68	Blé		
Aisey-et-Richecourt	4	4b	0,16	0,16	0	0		Rouge - exclusion réglementaire - zone humide		0,16	0,00	0,00	0,00	Autres		
Aisey-et-Richecourt	5*	5a	6,49	0	6,49	0	APP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Habitations, fossé	1,28	0,00	5,21	4,24	PT		
Aisey-et-Richecourt	5	5b	3,99	0	3,99	0	APP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Fossé	0,35	0,00	3,64	2,91	Orge H.		
Aisey-et-Richecourt	6	6a	5,18	0	5,18	0	APP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols		0,00	0,00	5,18	5,18	PT		
Aisey-et-Richecourt	6	6b	2,08	2,08	0	0	APP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols		0,00	0,00	2,08	2,08	Blé		
Aisey-et-Richecourt	7	7a	15,45	15,45	0	0	FHV	Orange - Préférer les épandage de la fin du printemps au début de l'automne PAS DE LIQUIDES (avis hydrogéologique)	Cours d'eau	2,91	0,00	12,54	0,00	Blé		
Aisey-et-Richecourt	7	7b	0,46	0,46	0	0		Rouge - exclusion réglementaire	Cours d'eau	0,46	0,00	0,00	0,00	Gel		
Aisey-et-Richecourt	8	8	0,71	0,71	0	0	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Cimetière, fossé	0,62	0,00	0,09	0,09	Gel		
Aisey-et-Richecourt	10	10	15,37	15,37	0	0	ASP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Habitations, cours d'eau	0,85	0,00	14,52	0,00	Coiza		
Aisey-et-Richecourt	46*	46	0,17	0	0	0,17	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols		0,00	0,00	0,17	0,17	PP		
Aisey-et-Richecourt	52*	52	3,37	0	0	3,37	FHP	Orange - Préférer les épandage de la fin du printemps au début de l'automne		0,00	0,00	3,37	3,37	PP		
Aisey-et-Richecourt	54*	54a	4,95	4,95	0	0	FHV	Orange - Préférer les épandage de la fin du printemps au début de l'automne	Fossé	0,32	0,00	4,63	4,63	Gel		
Aisey-et-Richecourt	54*	54b	1,5	1,5	0	0	FHV	Orange - Préférer les épandage de la fin du printemps au début de l'automne	Fossé, cours d'eau	1,28	0,00	0,22	0,22	Mais Ens		
Aisey-et-Richecourt	55	55	8,92	0	0	8,92	FHV	Orange - Préférer les épandage de la fin du printemps au début de l'automne	Fossé	0,00	1,26	7,66	7,66	PP		
Aisey-et-Richecourt	56*	56a	13,09	0	0	13,09	FHV	Orange - Préférer les épandage de la fin du printemps au début de l'automne PAS DE LIQUIDES (avis hydrogéologique)	Fossé, cours d'eau	0,00	3,34	9,75	0,00	PP		
Aisey-et-Richecourt	56	56b	3,34	3,34	0	0	FHV	Orange - Préférer les épandage de la fin du printemps au début de l'automne PAS DE LIQUIDES (avis hydrogéologique)	Fossé, cours d'eau	1,27	0,00	2,07	0,00	Mais Ens		
Aisey-et-Richecourt	56	56c	0,18	0,18	0	0	FHV	Orange - Préférer les épandage de la fin du printemps au début de l'automne	Cours d'eau	0,18	0,00	0,00	0,00	Gel		
Aisey-et-Richecourt	57*	57	7,46	7,46	0	0	FHV	Orange - Préférer les épandage de la fin du printemps au début de l'automne	Fossé	1,30	0,00	6,16	6,16	Gel		
Aisey-et-Richecourt	58*	58	0,68	0	0	0,68		Rouge - exclusion réglementaire	Habitations	0,00	0,68	0,00	0,00	PP		
Aisey-et-Richecourt	59*	59	0,79	0	0	0,79	FHP	Orange - Préférer les épandage de la fin du printemps au début de l'automne	Habitations	0,00	0,33	0,46	0,46	PP		
Aisey-et-Richecourt	61	61	4,13	0	0	4,13	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Fossé	0,00	0,63	3,50	3,50	PP		
Aisey-et-Richecourt	64	64	0,35	0	0	0,35	MHP	Rouge - exclusion réglementaire	Habitations, fossé	0,00	0,35	0,00	0,00	PP		
Aisey-et-Richecourt	65	65	6,96	6,96	0	0	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols ; pas de liquides sur la pente en pente à l'est	Force pente, dimètre	0,35	0,00	6,61	3,23	Coiza		
Aisey-et-Richecourt	66	66	5,99	5,99	0	0	FHV	Orange - Préférer les épandage de la fin du printemps au début de l'automne (aptitude déduite de l'étude de 2003)		0,00	0,00	5,99	5,99	Blé		
<b>Total Aisey-et-Richecourt</b>			<b>148,79</b>	<b>75,96</b>	<b>25,3</b>	<b>47,53</b>				<b>13,74</b>	<b>11,66</b>	<b>123,39</b>	<b>67,31</b>			

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour

YESOUL, le ~~20~~ 23 NOV. 2015

~~Le Secrétaire~~  
Pour la Préfecture par délégation,  
le secrétaire général,



LUC CHOUCKKAIEFF

Commune	lot PAC culturel	surface en culture	surface en prairies laboureables	surface en prairies permanentes	Catégorie de sol dominante	Aptitude à l'épandage	Motifs d'exclusions en toutes lettres	Surfaces exclues sur STH	Surfaces aptes pour produits solides	Surface apte pour produits liquides	PAC 2013
Betaucourt	23	17,94	0	0	0 MHP/FHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols (12,02 ha) Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne (5,26 ha)	Habitatons, fossé	0,67	17,27	17,27	Coiza
Betaucourt	24	22,03	0	0	0 MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Fossé	0,29	21,74	21,74	Blé
Betaucourt	39	13,62	0	13,62	0 FHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne PAS DE LIQUIDES (sur une partie, avis hydrogéologique)	Fossé, cours d'eau	0,00	12,91	7,79	PP
Betaucourt	43	5,12	0	0	0 APP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols pour limiter le risque ruissellement, augmenter le retrait: le long du fossé (50m)	Fossé	2,08	3,04	3,04	Blé
<b>Total Betaucourt</b>		<b>58,71</b>	<b>0</b>	<b>13,62</b>				<b>3,04</b>	<b>54,95</b>	<b>49,84</b>	
Bousseraucourt	83	8,64	0	8,64	0 ASP FHV	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Fossé, cours d'eau	0,00	6,44	6,44	PP
<b>Total Bousseraucourt</b>		<b>8,64</b>	<b>0</b>	<b>8,64</b>				<b>0,00</b>	<b>6,44</b>	<b>6,44</b>	
Cembolng	89	11,08	0	0	0 MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Fossé	0,48	10,60	10,60	Blé
<b>Total Cembolng</b>		<b>11,08</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				<b>0,48</b>	<b>10,60</b>	<b>10,60</b>	
Jonvelle	70	10,46	0	0	0 ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser	Fossé	0,35	10,11	10,11	Blé
Jonvelle	70b	1,23	1,23	0	0 ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser	Fossé	0,23	1,00	1,00	PT
Jonvelle	71	17,73	0	0	0 APP	Vert - Epandage possible toute l'année Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser (pas de liquides, pente)		0,00	17,73	14,74	Mais Ens
Jonvelle	72	4,63	4,63	0	0 ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser - Différentes contraintes environnementales limitent l'épandage au fumier évolué ou composté		0,00	4,63	0,00	PT
Jonvelle	72b	16,03	0	0	0 ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser	Fossé	0,09	15,94	15,94	Mais Ens
Jonvelle	72c	9,69	0	9,69	0 APP	Vert - Epandage possible toute l'année Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser - Différentes contraintes environnementales limitent l'épandage au fumier évolué ou composté		0,00	9,69	0,00	PP
Jonvelle	73	5,12	0	0	0 ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser	Fossé	0,34	4,78	4,78	Blé
Jonvelle	74*	5,2	1,5	3,7	0 MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols - Liquides interdicés (pente)	Forto pente, fossé	0,00	4,97	0,00	PT/PP
Jonvelle	75	4,91	0	4,91	0 MHP -FHV	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Fossé, cours d'eau	0,00	3,11	3,11	PP
Jonvelle	76*	3,59	0	3,59	0 FHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Forto pente, cours d'eau	0,00	1,40	2,19	PP
Jonvelle	77	2,46	0	2,46	0 MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols - pas de liquides (forte pente)	Tiers (musée), cours d'eau, forte pente	0,00	1,92	0,00	PP
Jonvelle	78	0,49	0	0,49	0 MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Fossé	0,00	0,42	0,42	PP
Jonvelle	79	0,47	0	0,47	0 MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Tiers (musée), fossé	0,00	0,47	0,00	PP
Jonvelle	80	0,04	0	0,04	0 MHP	Rouge - exclusion réglementaire - captage de Jonvelle	Captage	0,00	0,04	0,00	PP
Jonvelle	81	5,93	0	5,93	0 MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Fossé	0,00	1,12	4,81	PP
Jonvelle	82	22,75	0	22,75	0 ASP/FHV	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne Différentes contraintes environnementales limitent l'épandage au fumier évolué ou composté	Fossé, cours d'eau, étang	0,00	7,77	14,98	PP
Jonvelle	84*	2,13	2,13	0	0 FHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Fossé, cours d'eau	0,67	1,46	1,46	PT

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
RESOLU le 20 NOV. 2015

Le Préfet  
Pour la Préfecture et par délégation,  
le secrétaire général,



Eric CROUCHKAIEFF

Commune	lot PAC	lot culturel	surface en culture	surface en prairies "labourables"	surface en prairies permanentes	catégorie de sol dominante	aptitude à l'épandage	Modes d'exclusions en toutes lettres		Surfaces exclues sur TL	Surfaces exclues sur 3TH	Surface apte pour produits liquides	
								Fossé, cours d'eau, tiers	0,00			1,58	2,09
Jonvelle	85	85	3,67	0	0	3,67 FHV MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne						
Jonvelle	86	86	0,53	0	0	0,53 MHP	Rouge - exclusion réglementaire						
Jonvelle	87	87	5,39	0	0	5,39 FHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Habitations, fossé	0,00	0,50	0,00	0,00	0,00
Jonvelle	88	88	0,78	0	0	0 APP	Vert - Epandage possible toute l'année	cours d'eau	0,00	2,07	3,32	3,32	3,32
<b>Total Jonvelle</b>			<b>123,23</b>	<b>50,12</b>	<b>9,49</b>	<b>63,62</b>			<b>1,68</b>	<b>17,59</b>	<b>103,93</b>	<b>0,78</b>	<b>64,75</b>
Jussey	22	22	40,34	0	0	0 MHP/FHV	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols Privilégier les épandages de liquides hors période hivernale	Fossé	1,38	0,00	38,96		38,96
<b>Total Jussey</b>			<b>40,34</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			<b>1,38</b>	<b>0,00</b>	<b>38,96</b>		<b>38,96</b>
Ranzevelle	60	60	1,68	0	1,68	0 APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Fossé	0,08	0,00	1,60		1,60
<b>Total Ranzevelle</b>			<b>1,68</b>	<b>0</b>	<b>1,68</b>	<b>0</b>			<b>0,08</b>	<b>0,00</b>	<b>1,60</b>		<b>1,60</b>
Villars-le-pautel	11	11a	12,98	0	0	0 FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	source	0,08	0,00	1,60		1,60
Villars-le-pautel	11	11b	0,38	0	0	0,38 FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	source	0,03	0,00	12,95		12,95
Villars-le-pautel	11	11c	0,83	0	0	0,83 FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	source	0,00	0,10	0,28		0,28
Villars-le-pautel	11	11d	0,5	0	0	0,5 FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne		0,00	0,00	0,83		0,83
Villars-le-pautel	12	12a	9,25	0	0	0 FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne		0,00	0,00	0,50		0,50
Villars-le-pautel	12	12b	12,66	0	0	12,66 FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Habitations, fossé	0,00	1,39	11,29		7,00
Villars-le-pautel	13	13a	5,5	0	0	0 MHP	PAS DE LIQUIDES sur le partie est (pente)	source	0,26	0,00	5,24		5,24
Villars-le-pautel	13	13b	2,36	0	0	0 MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols		0,00	0,00	2,36		2,36
Villars-le-pautel	13	13c	14,9	0	0	14,9 MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	source	0,00	0,26	14,64		14,64
Villars-le-pautel	14	14	6,42	0	0	0 FHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Habitations, cours d'eau	3,01	0,00	3,41		0,00
Villars-le-pautel	15	15	3,61	0	0	0 FHV	PAS DE LIQUIDES (avis hydrogéologique)	Fossé, cours d'eau	0,97	0,00	2,64		0,00
Villars-le-pautel	16	16	6,17	0	0	0 FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Fossé	1,00	0,00	5,17		5,17
Villars-le-pautel	17	17	11,01	0	0	0 APP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols		0,00	0,00	11,01		0,00
Villars-le-pautel	18	18	8,38	0	0	0 APP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols		0,00	0,00	8,38		8,38
Villars-le-pautel	19	19	16,66	0	0	0 APP/ASP	PAS DE LIQUIDES (périmètre de protection éloigné de la source de la roquette - par précaution)		0,00	0,00	16,66		8,22
Villars-le-pautel	90	90	1,59	0	0	0 FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne; exclure les effluents liquides sur sol nu l'hiver	Fossé	0,25	0,00	1,34		1,34
<b>Total Villars-le-pautel</b>			<b>113,22</b>	<b>83,93</b>	<b>0</b>	<b>29,29</b>			<b>5,52</b>	<b>1,75</b>	<b>105,95</b>		<b>76,16</b>
<b>Total général</b>			<b>505,69</b>	<b>305,32</b>	<b>36,47</b>	<b>162,7</b>			<b>25,92</b>	<b>33,91</b>	<b>445,83</b>		<b>315,66</b>

XX\* : certains lots ou certaines parties d'lot ne sont pas actuellement disponibles à l'épandage pour le GASC DES TROIS PROVINCES ; les surfaces à prendre en compte au moment du dépôt du dossier sont précitées ci-dessous

Surfaces disponibles au 06/10/2014	460,76	292,61	30,84	137,31
GASC DES TROIS PROVINCES	20,42	27,67	412,67	326,65

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
RESOLU, le 20 NOV. 2015

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Luc CROUCHKAIEFF





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule eau

**ARRETE DDT n° 775 du 23 novembre 2015  
modifiant l'arrêté DDT n° 413 du 11 août 2014  
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article  
L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux  
de protection d'une conduite de gaz,  
lieu-dit "Prés au Chêne", section OG, droit parcelles n° 278 et 279  
sur le territoire de la commune de Fougerolles.**

**La Préfète de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 juin 2014, présenté par GRT GAZ Agence d'exploitation de STRASBOURG représenté par Monsieur Christophe Cordelle, enregistré sous le n° 70-2014-00433 et relatif à des travaux de protection d'une conduite de gaz, lieu-dit "Prés au Chêne", section OG droit parcelles n° 278 et 279 sur le territoire de la commune de Fougerolles . Récépissé de déclaration et lettre de notification du 27 juin 2014

VU l'arrêté DDT n° 413 du 11 août 2014 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de protection d'une conduite de gaz, lieu-dit "Prés au Chêne", section OG, droit parcelles n° 278 et 279 sur le territoire de la commune de Fougerolles.

VU la demande de GRT GAZ, représenté par Monsieur Olivier Deville, présentée par courriel le 01 novembre 2015 concernant la modification du dispositif initial de protection de la conduite gaz par une buse préfabriquée rectangulaire de 1,10 de largeur libre et de 0,54 mètres de hauteur libre aménagée d'une échancrure de 0,20 mètre de largeur pour constituer un lit préférentiel

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

VU l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - du 19 mai 2015 à la suite d'une réunion sur le site des travaux

1/5

31

VU le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 12 novembre 2015 (réception le 18 novembre 2015) pour avis à GRT GAZ agence de Strasbourg rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM qui a émis un avis écrit dans le délai réglementaire

CONSIDERANT que le cours d'eau concerné présente un intérêt secondaire (cours d'eau artificiel créé pour assurer la purge d'un cours d'eau initialement utilisé à des fins d'irrigation

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

## ARRETE

### Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à GRT GAZ Agence d'exploitation de STRASBOURG représenté par Monsieur Olivier DEVILLE de sa demande de modification des travaux initiaux de protection de la conduite de gaz sur le territoire de la commune de Fougerolles.

Les nouveaux travaux consisteront à poser sur la conduite de gaz dont la génératrice supérieure est à fleur du fond du lit du cours d'eau rendant la hauteur de couverture réglementairement impossible à respecter, un ouvrage cadre préfabriqué de forme rectangulaire de 1,10 x 0,54 mètre de hauteur libre.

La pose sera réalisée sur une dalle en PEHD jaune de 1,50 x 2,00 mètres et une épaisseur de 0,015 mètre et un géotextile. Il ne sera pas fait appel à des produits utilisant un liant hydraulique (béton, ciment, etc).

Le radier de l'ouvrage cadre sera aménagé d'une échancrure de 0,20 mètres de large sur toute sa hauteur.

La longueur de l'ouvrage cadre sera limitée à 4,00 mètres au maximum.

Les berges seront reimplantées en partie supérieure pour assurer la continuité de l'ouvrage avec le haut des berges

L'ouvrage cadre sera interdit au passage des véhicules motorisés ou non.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<u>Rubrique</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	<u>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</u>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	<b>Déclaration</b>	arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) 2°) Dans les autres cas (Déclaration)	<b>Déclaration</b>	

#### Article 2 : modalités de réalisation des travaux

Les modalités de réalisation des travaux de mise en place du dispositif de protection de la conduite de gaz sont les suivantes :

- travailler hors de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars qui correspond à la période de reproduction des truites fario
- travailler en période d'étiage du cours d'eau et en période sèche
- travailler en assec. Mise en place de batardeaux étanches amont et aval aux travaux en sacs de sable. Transfert permanent de l'eau par pompage
- pomper l'eau et la rejeter sur l'herbe pour assurer un filtrage avant retour dans le cours d'eau. Cette opération devra intervenir au minimum avant le terrassement mais après la pose des batardeaux et avant la dépose de ceux-ci
- travailler avec les engins depuis la berge
- remettre en place les sédiments et les graviers issus du terrassement dans le cours d'eau au droit des travaux dans la limite de la reconstitution du fond du lit mineur
- évacuer les déblais excédentaires hors du site des travaux. Dépôt hors de zone humide et hors de zone inondable

- ne pas utiliser de liant à base de ciment
- assurer une remise à l'état initial des terrains riverains (suppression d'ornières, etc).
- la largeur de l'échancrure sera limitée à 0,10 / 0,15 mètre de largeur. Elle devra être réalisée avant la mise en place de la buse dans le cours d'eau.
- les raccordements amont et aval de l'échancrure ne devront présenter aucun seuil ou chute avec le fond du lit mineur du cours d'eau
- mettre en place un dispositif pérenne d'interdiction de passage des véhicules motorisés ou non sur l'ouvrage cadre.

### **Article 3 : information des travaux**

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

### **Article 4 : conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 5 : délai d'exécution des travaux**

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de publication de présent arrêté.

### **Article 6 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 7 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Fougerolles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Fougerolles.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 9 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

### Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Fougerolles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

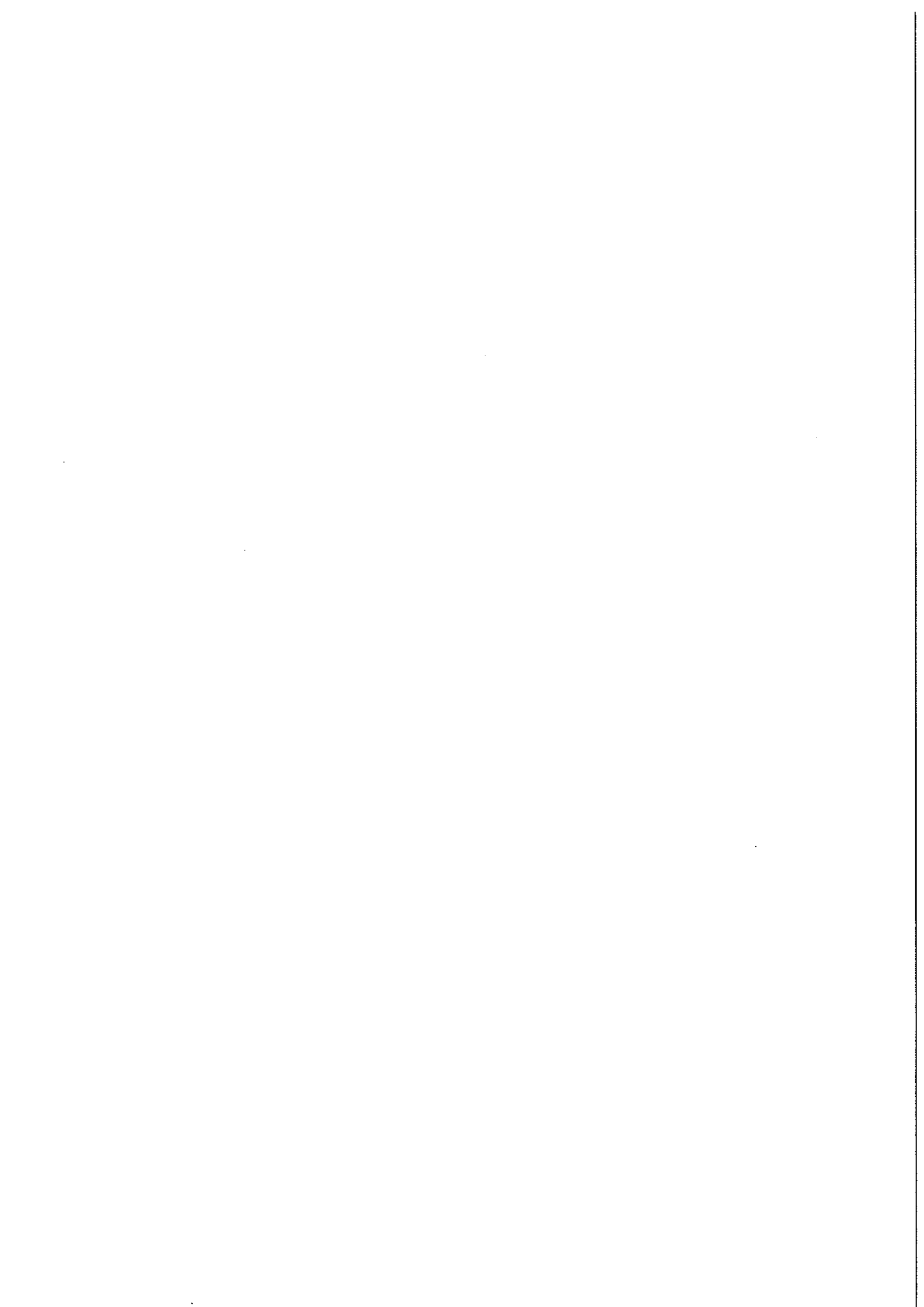
Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

Fait à Vesoul, le 23 novembre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
L'adjoint au chef du service environnement et risques



Thierry Huver





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE N° DDT - 712 du 16 novembre 2015**

**PORANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES  
A MADAME DORMOY BABETTE D'ANDORNAY**

Direction départementale  
des territoires

Service économie et  
politique agricoles

Cellule installation et  
modernisation

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 12 Août 2015 de Madame Dormoy Babette

**CONSIDERANT** que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRETE**

**Article 1 –** Madame Dormoy Babette est autorisée à exploiter :

- les parcelles AS19 35 et 62 d'une superficie totale de 6 ha 38 sur la commune de Ronchamp lui appartenant

- la parcelle AS 38 d'une superficie de 0 ha 39 sur la commune de Ronchamp appartenant à Monsieur Chagnot Giles
- la parcelle AS 39 d'une superficie de 0 ha 61 sur la commune de Ronchamp appartenant à Mesdames Dirand Odette, Gadriot Christine et Gadriot Françoise.

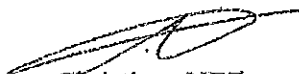
**Article 2** - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 16 novembre 2015  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE N° DDT - 711 du 16 novembre 2015**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES**  
**AU GAEC DE LA MONTÉE DE BETAUCOURT**

Direction départementale  
des territoires

Service économie et  
politique agricoles

Cellule installation et  
modernisation

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 3 août 2015 du Gaec de la Montée de Betaucourt

**CONSIDERANT** que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRETE**

**Article 1** – Le Gaec de la Montée est autorisé à exploiter les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 16 novembre 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,

La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
ARBECEY	YA22 ZC12	6,1730	HUGUENIN Bernadette 21 grande rue 70500 BETAUCOURT
BETAUCOURT	ZK38	5,6574	ODRION Delphine 18 rue de Jonvelle 70500 BETAUCOURT
	ZD 36 38	2,4126	DIOCESE DE BESANCON 3 rue de la convention 25041 BESANCON
	ZB16 ZH6 ZK36	1,1521	COMMUNE DE BETAUCOURT 16 rue St Antoine 70500 BETAUCOURT
	ZB6 20 ZK22 ZK 25	11,5407	CHABERT Eugène 21 rue sainte barbe 70160 AMANCE
	ZA8 9	0,7270	DENOMMEY Valentine 6 rue de Raincourt 70500 BETAUCOURT
	ZC26	2,6689	DESCRAINS Gilbert 33 grande rue 70500 BETAUCOURT
	ZE1 2 3 10 ZK 30	3,1665	PRINT Geneviève 14 rue Joffre 70000 NAVENNE
	A42 ZD32 ZA24	17,4613	ETIENNEY Lucienne rue de la leut 70500 GESINCOURT
	A24 B994 C247 C372 ZC5 6 ZE15	10,8473	HUMBLOT Claude 29 route de Vittel 70500 BETAUCOURT
	ZA23 ZC2 ZE17 ZD2 3	6,5924	SYLVESTRE Jeanne 70500 ORMOY
	ZA7 ZE23	5,1189	HOUNDETE Clotilde 2 le goulet 85520 SAINT VINCENT SUR JARD
	ZK 66	1,0693	Indivision LANDRIER LANDRIER J-Pierre 3 rue faremoutiers 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS
	ZD12	2,6149	ROCH Olivier 11 bis rue Froellger 70500 CORRE
	ZE20	6,2469	MOURRIERAS Christine 92 Quai amiral Lande 72000 LE MANS
	ZI 2	8,3037	MOUGIN Régine 13 Rue St Hubert 52700 ST BLIN
	ZC3 4 ZD34 ZH9 14 15 ZC 23 24	12,6194	ODRION Didier 18 rue de Jonvelle 70500 BETAUCOURT
	A17 23 38 47 486 B635 ZA5 11 17 18 20 21 29 31 ZC26 32 ZD31 ZE6 8 13 21 ZI3 11 ZK21 37 40 55 62 63 64 65	92,5685	ODRION Didier 18 rue de Jonvelle 70500 BETAUCOURT
	ZH4 ZI4 5	4,4669	ODRION Sylvain 11 route de Vittel 70500 BETAUCOURT
	ZD33	6,1221	CARBILLET Nicole 2 ruelle de l'église 52700 CHALVRAINES
	A12 43 44 494 ZE11 ZK42	14,2068	HUGUENIN Bernadette 21 grande rue 70500 BETAUCOURT
	ZE 12 ZK31 41	8,8579	HUGUENIN Bernadette 21 grande rue 70500 BETAUCOURT
	ZA28	1,3804	DESCRAINS Jacqueline 3 rue Amiral Courbet 70000 NAVENNE
	ZA1 2 ZC8 9 ZE16	12,4330	HUMBLOT Claude 29 route de Vittel 70500 BETAUCOURT
	ZK67	0,4692	SAPKOVIC Marie 29 rue du Valleroy 52400 SERQUEUX

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	ZB10 ZB9 ZH5 68	6,9580	THIERRY Hubert 3 rue des Entes 70500 BETAUCOURT
	ZE18	2,9530	JANNIN Estelle 2 Rue du Chateau d'Eau 25170 EMAGNY
	ZK26	0,5636	THABUSSOT Irene 26 Rue de Jonvelle 70500 BETAUCOURT
	ZD35	2,3567	PAHON Germaine 60 rue des sources 52260 CHANOY
	ZI12	3,2009	VINCENT Franck 97 Bis Bd Jean Jaurès 94260 FRESNES
	ZE28	0,1784	BARDOT Marcelle 14 rue Ste Colette 21130 AUXONNE
BOUSSERAUCOURT	ZK8 16 ZL2	2,2084	Commune de BOUSSERAUCOURT
	ZK7 9	1,8314	BESANCON Emile 70500 JONVELLE
	ZK6	0,4717	MICHENON Alain 88410 AMEUVELLE
	ZK3 4 5	0,2427	MICHENON Alain 8 Grande rue 88410 AMEUVELLE
JONVELLE	ZC10	5,5071	GUYOT Alain 1 chemin des vignes 70500 BOURBEVELLE
	ZD19 22 23	4,4029	HOYET Jeannine 16 rue de la Paterne 70500 JONVELLE HOYET KASPROWSKI 247 Rue du Faubourg St Vincent 45000 ORLEANS
	ZL4 5	7,4678	LEBLANC Huguette 88410 CHATILLON SUR SAONE
	ZB62 ZC23 ZB23 70	6,0440	MICHENON Alain 8 Grande rue 88410 AMEUVELLE
LAMBREY	ZH9	2,8030	HUGUENIN Bernadette 21 grande rue 70500 BETAUCOURT
MONTCOURT	ZE1	0ha38	COMMUNE DE MONTCOURT Mr SIMONIN Antoine 5 rue de l'église 70500 MONTCOURT
RAINCOURT	ZA66	1,1360	ETIENNEY Lucienne rue de la leut 70500 GESINCOURT
	ZB40 42	1,3225	Indivision LANDRIER LANDRIER J-Pierre
	ZA63 ZB14	1,5785	ODRION Didier 18 rue de Jonvelle 70500 BETAUCOURT
	ZA62	3,9644	HUMBLLOT Claude 29 route de Vittef 70500 BETAUCOURT
	ZA65	0,2404	DESCRAINS Jacqueline 3 rue Amiral Courbet 70000 NAVENNE
AINVELLE 88	ZH30	3,3650	MILLOT - GOSSELIN Marguerite 32 Avenue Bautemps 95750 CHARS
	ZA8	0,5430	MILLOT Patrick 88320 AINVELLE
	ZB41 ZH55 109	3,7930	MILLOT Catherine 8 grande rue 88410 AMEUVELLE
AMEUVELLE 88	ZA28 42 ZC18	1,3365	COMMUNE D'AMEUVELLE 4 grande rue 88410 AMEUVELLE
	AB65 293 ZA39 40 ZB38 39 40 ZD4 8 9 10 ZE11	28,3032	MICHENON Alain 88410 AMEUVELLE
	ZC8 ZD6 56 59	16,0445	MICHENON Alain 88410 AMEUVELLE
	ZA29	1,5449	OLIVIER Pierre 3 rue des montants 88410 AMEUVELLE
ISCHES 88	ZH64	6,2060	LARUE Jacky La galippe 86100 ANTRAN
LIRONCOURT 88	ZE44 45	2,9874	MICHENON Alain 88410 AMEUVELLE
MARTINVELLE 88	ZA 27	0,4551	OLIVIER Pierre 3 rue des montants 88410 AMEUVELLE
		364,8871	

**ARRETE N° 2015.320**

**portant transformation du foyer de vie « La Maison Bleue » à Valay en Foyer d'accueil médicalisé (FAM) géré l'Association pour une Meilleure Insertion Sociale des personnes en situation de handicap mental de la Haute-Saône (A.M.I.S.)**

**N°FINESS de l'établissement : 70 078 523 1**

**Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté**

**Le Président du Conseil Départemental  
de Haute-Saône**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

**VU** la décision n° 2015-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 portant délégation de signature à l'ARS de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté DSSP/R/2009 n°09-068 du 29 mai 2009 du Président du Conseil Général de la Haute-Saône autorisant l'association A.M.I.S. de Haute-Saône à porter la capacité du foyer de vie « La Maison Bleue » à Valay à 32 places, dont 30 places en internat complet et 2 places en accueil de jour, soit 6 places supplémentaires ;

**VU** la décision n°2010.156 du 5 juillet 2010 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté portant rejet de transformation de 6 places de foyer de vie en 6 places de foyer d'accueil médicalisé à « La Maison Bleue » à Valay au motif que le coût de fonctionnement de la structure en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations régionales allouées à ce jour ;

**VU** la décision n°2015.444 du 8 octobre 2015 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté portant transformation de 6 places de foyer de vie en 6 places de foyer d'accueil médicalisé à « La Maison Bleue » à Valay ;

**VU** le courrier du 25 février 2015 de demande de médicalisation du foyer de vie « La Maison Bleue » à Valay formulée par la direction de l'établissement ;

**CONSIDERANT** les orientations du Projet Régional de Santé 2012-2016 et de son Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

**CONSIDERANT** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie arrêté par décision n°2015.232 du 19 juin 2015 du Directeur Général par intérim de l'ARS de Franche-Comté pour la période 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement en année pleine de 6 places d'accueil médicalisé au foyer de vie « La Maison Bleue » à Valay est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative 2015 – ONDAM handicap ;

**CONSIDERANT** que la demande répond à un besoin de la population ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de Franche-Comté et du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETENT

### ARTICLE 1

L'autorisation n° 2015.444 du 8 octobre 2015 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est abrogée.

### ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 est accordée à l'Association pour une Meilleure Insertion Sociale des personnes en situation de handicap mental de la Haute-Saône – 3 rue de la Grotte – 70 140 – VALAY – pour la transformation du foyer de vie « La Maison Bleue » à Valay en foyer d'accueil médicalisé.

### ARTICLE 3

Les caractéristiques du foyer d'accueil médicalisé sont les suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
437 - Foyer d'accueil médicalisé	939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés sexe : mixte âge : adultes	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	11 – hébergement complet	6 places
	936 – accueil en foyer de vie adultes handicapés sexe : mixte âge : adultes		11 – hébergement complet	24 places
	936 – accueil en foyer de vie adultes handicapés sexe : mixte âge : adultes		21 – accueil de jour	2 places

A l'issue de cette opération, la capacité du FAM de Valay reste inchangée à 32 places.

### ARTICLE 4

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2002 conformément au régime d'autorisation concernant les établissements et services autorisés à cette date.

### ARTICLE 5

Cette autorisation sera effective après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### ARTICLE 6

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

### ARTICLE 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou le Président du Conseil Départemental de Haute-Saône.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

**ARTICLE 9**

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et du Département de Haute-Saône et au recueil des actes administratifs du Département de Haute-Saône.

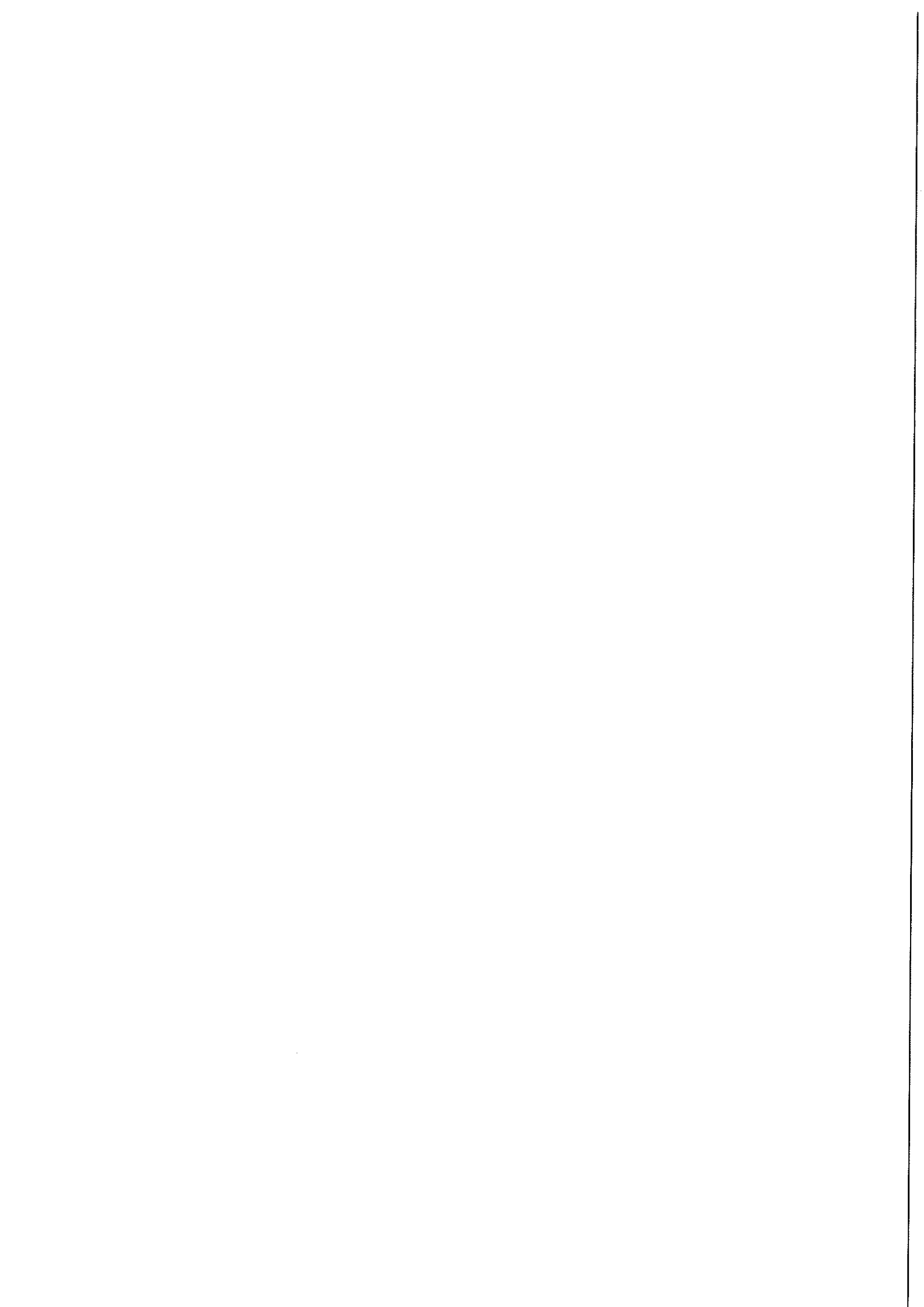
A Besançon, le 22 octobre 2015

Le directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé

Le Président  
du Conseil Départemental

Jean-Marc TOURANCHEAU

Yves KRATTINGER





**ARRETE n° 2015.298**

**portant création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)  
au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par  
le Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Haute-Saône**

**N° FINESS : 70 078 334 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL par intérim  
De l'ARS FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
de HAUTE-SAONE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n° 2015-01 du 1er janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche-Comté ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction ministérielle DGCS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le dossier déposé le 26 décembre 2012 par le CHI de Haute-Saône en vue de la création d'un PASA au sein de l'EHPAD sur le site de Luxeuil-les bains ;
- VU** le résultat positif de la visite de labellisation effectuée le 30 juin 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général de Haute-Saône en date du 30 juin 2014 ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 28 juillet 2014 portant labellisation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, d'un PASA de 14 places à l'EHPAD de Luxeuil-les bains ;
- VU** le résultat positif de la visite de fonctionnement effectuée le 29 septembre 2015;

**CONSIDERANT** les objectifs fixés pour la région Franche-Comté pour la mesure 16 du Plan Alzheimer ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** que la dotation régionale limitative permet le financement du PASA ;

**SUR PROPOSITION** : du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS,  
du Directeur Général des Services du Département,

### ARRETENT

#### Article 1 :

L'autorisation de créer un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD de Luxeuil-les bains est accordée au CHI de Haute-Saône, sis 2 rue René Heymès à 70000 VESOUL, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	198
		11 – Hébergement complet internat		10
	962 – Unités d'hébergement renforcées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour		0 (*)

(\*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Ce PASA est commun aux deux EHPAD implantés sur le site de Luxeuil-les-Bains soit l'EHPAD « Château Grammont » et l'EHPAD « La Source ».

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD du CHI de Haute-Saône demeure inchangée à 222 places.

**Article 2 :**

L'autorisation citée à l'article 1 du présent arrêté sera donnée comme suit :

- Implantation de 40 places sur le site principal dénommé EHPAD « Marie Richard » à Lure (N° Finess : 70 078 334 3).

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	40

- Implantation de 80 places sur le site secondaire dénommé EHPAD « Mont-Châtel » à Lure (N° Finess : 70 000 471 9)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	56
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
	962 – Unités d'hébergement renforcées			

- Implantation de 30 places sur le site secondaire dénommé EHPAD « Château Grammont » à Luxeuil-les-Bains (N° Finess : 70 078 366 5)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	30
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

- Implantation de 72 places sur le site secondaire dénommé EHPAD « La Source » à Luxeuil-les-Bains (N° Finess : 70 078 333 5)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	72
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

**Article 3 :**

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation, soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

**Article 4 :**

Cet arrêté est effectif à compter de sa date de signature.

**Article 5 :**

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou le Président du Conseil Départemental de Haute-Saône.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du Département de Haute-Saône et au recueil des actes administratifs du Département de Haute-Saône.

A Besançon, le 14 octobre 2015

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,-

Le Président  
du Conseil Départemental,

Jean-Marc TOURANCHEAU

Yves KRATTINGER



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DREAL de FRANCHE-COMTE

ARRETE n° DREAL-DIR-JMC-201510- 360  
portant subdélégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la région Franche-Comté

VU

- Le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,
- Le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL)
- Le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de la Haute-Saône,
- L'arrêté ministériel du 8 février 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de la DREAL de la région Franche-Comté à compter du 13 février 2012,
- L'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'organisation de la DREAL de Franche-Comté,
- L'arrêté n° 2015-722 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de la DREAL de la région Franche-Comté,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRETE**

**Article 1**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint et à Madame Marie RENNE, adjointe au directeur.

**Article 2**

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service Prévention des Risques (PR), et Monsieur Antoine SION, Chef de service Adjoint Prévention des Risques (PR) ainsi que :

- pour les points (d) à (m), Monsieur Alain PARADIS, chef du département risques accidentels, et Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol ;
- et pour le point (i) également à monsieur Christophe FLORES, ingénieur à l'UT Jura, Madame Anne-Claude ISNER et Monsieur Jean-Luc MILLIER, ingénieurs au département risques accidentels.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Jean-Marie ROUX, chef du service Logement, Bâtiment, Energie (LBE), Madame Virginie MENIGOZ, chef du service adjointe LBE, Monsieur Jean-Charles BIERME, chef du département énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Olivier THIRION, chef du service Transports, Mobilité, Infrastructures (TMI) ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (t), (u), (v) et (w) Monsieur Frédéric GUIBOURG, chef du département gestion des transports routiers et Monsieur Franck ESMIEU, chef du département contrôles et homologations.
- Pour les points (x), (y), (z) Monsieur Franck ESMIEU, chef du département contrôles et homologations ; Monsieur Pascal MARLIN chargé des véhicules au sein du département ainsi que Monsieur Philippe GUYOT ;

4 – Dans les matières visées aux point (aa) à (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Sandrine PIVARD, chef du service Biodiversité, Eau, Paysage (BEP), Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, ainsi que, pour les points (aa) à (ac), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Connaissances Biodiversité - Natura 2000.

5 – Dans les matières visées au point (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Madame Corinne SILVESTRI, chef du service Prévention des Risques (PR) et Monsieur Antoine SION, Chef de service Adjoint Prévention des Risques (PR) ;
- Monsieur Jean-Marie ROUX, chef du service Logement, Bâtiment, Energie (LBE) et Madame Virginie MENIGOZ, chef de service adjointe ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service Evaluation, Développement et Aménagement Durables (EDAD) et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe.

dans leurs domaines de compétences respectifs.

### Article 3

Ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires » ;
- Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;
- Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes » ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
  - des véhicules de transports en commun de personnes ;
  - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
  - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
  - des véhicules citernes.

Monsieur Eric FLEURENTIN, chef de l'unité territoriale Centre, et Monsieur Benoît SCHIPMAN son adjoint. En outre, Monsieur Patrick JACQUET et Monsieur Francis ROBERT ont subdélégation pour :

- contresigner les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes », qu'il n'ont pas effectuées eux-mêmes ;
- la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
  - des véhicules de transport en commun de personnes ;
  - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
  - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
  - des véhicules citernes.

### Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

#### Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte et nonobstant les limitations précisées aux articles 2 et 3, ont subdélégation pour signer les actes non réservés à la direction, dans le cadre d'un incident ou accident :

Monsieur Yvan BARTZ  
Monsieur Jean-Charles BIERME  
Madame Corinne SILVESTRI  
Monsieur Eric FLEURENTIN  
Monsieur Pierre CHRISMENT  
Monsieur Alain PARADIS  
Monsieur Jean-Marie ROUX  
Monsieur Franck NASS  
Monsieur Yvan GOBET  
Monsieur Oliver BOUJARD  
Monsieur Antoine SION.

#### Article 6

Le présent arrêté abroge, à la date de publication, celui pris antérieurement.

#### Article 7

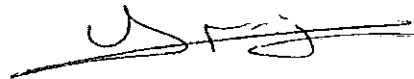
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### Article 8

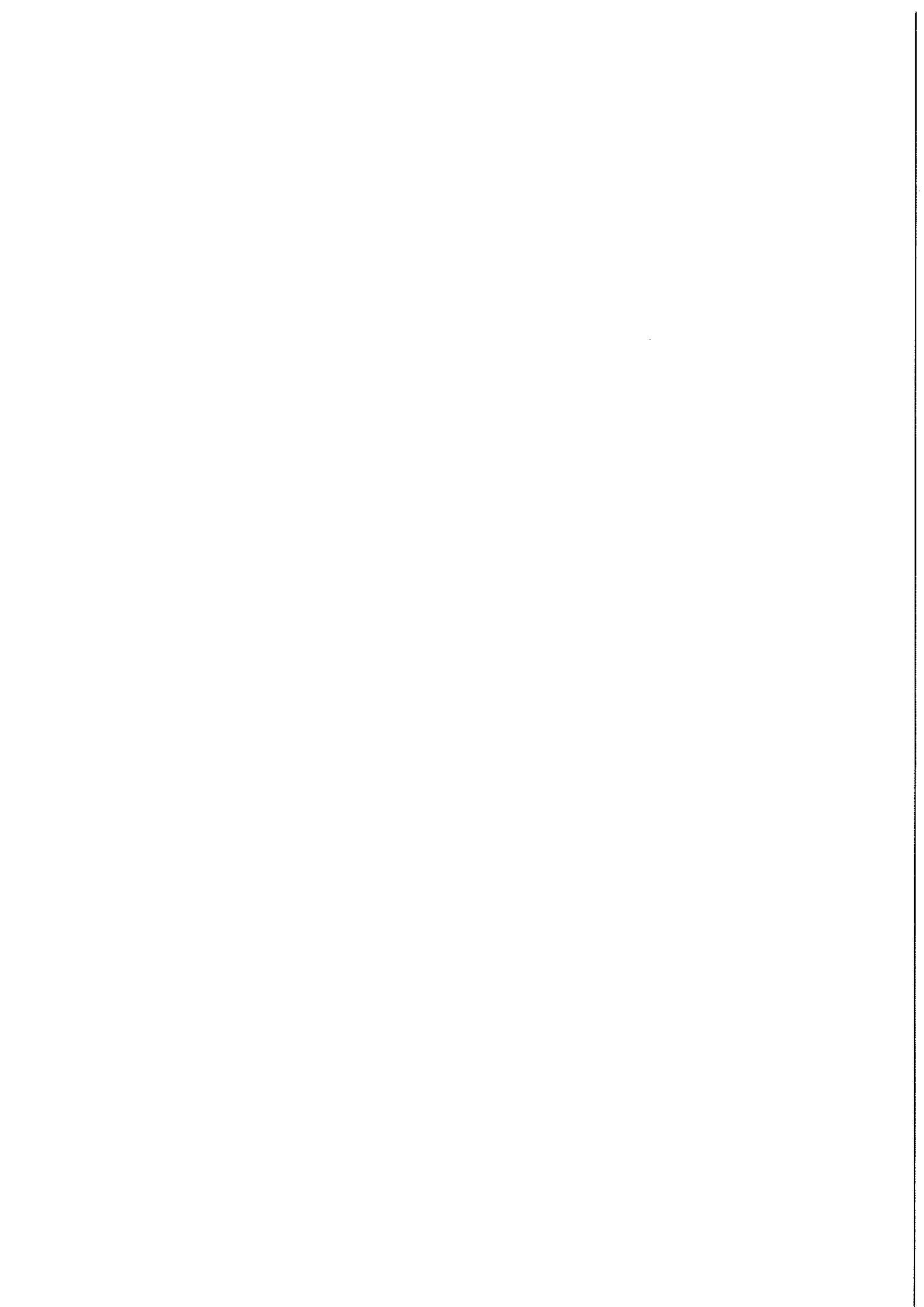
Le Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Vesoul, le 23 OCT. 2015

P/La Préfète de la Haute-Saône,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Marie CARTEIRAC







## PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction Interdépartementale des routes – Est  
Secrétariat général - CJ / Cabinet

### ARRÊTÉ

N° 2016/DIR-Est/DIR/CAB/70-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur Interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°2015-668 du 27 juillet 2015 pris par Madame la Préfète de la Haute-Saône au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur Interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur Interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), signature non délégué s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	<i>(Pas d'autoroute en Haute-Saône)</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>(Pas d'autoroute en Haute-Saône)</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux	Art. R 432-7 du CDR

	règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	
	<b>Signalisation</b>	
A.7	Signature non déléguée s'agissant de la désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineuse ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Signature non déléguée pour la délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissons de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permisson de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 89-11 du 21/01/69, Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 89-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 88 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3

C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°58.1425 du 27/12/66 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<b>D – Représentation devant les juridictions</b>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine **VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation.
- Monsieur Didier **OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

**ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - Monsieur **Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - Monsieur **Pierre VELLERETTE**, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 - D.2- D.3.

4 - Monsieur **Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 - C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière :

\* par Madame **Christelle WEBER**, adjointe au Chef du Service Politique Routière , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur **Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

\* par Monsieur Jean-François BEDEAUX , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par Monsieur Hugues AMIOTTE Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

\* par Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Madame Bernadette DUARTE , responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Monsieur X (poste vacant), chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Monsieur X (poste vacant), chef des affaires juridiques , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 5 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.]

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon:

\* par Monsieur Jean-Claude COLIRE, adjoint au chef de district de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Reynald BELOT,, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.]

\* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13

\* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont :

\* par Madame Ethel JACQUOT , adjointe au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13

\* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 7 :** Il est rappelé la décision prise par Monsieur le Préfet de se réserver :

- les correspondances adressées à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'Etat,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/70-03 du 27 juillet 2015, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

**ARTICLE 9 :** le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016

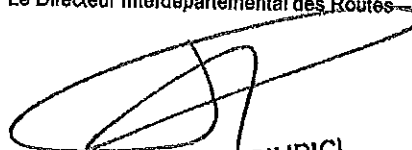
**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à NANCY, le

**17 NOV. 2015**

Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est



Jérôme GIURICI

